



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

circulation urbaine

Question écrite n° 9256

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence de cortèges nuptiaux qui bloquent les voies de circulation des grandes et moyennes villes de notre pays. Ce phénomène se répète désormais chaque week-end, notamment sur les rocades ou les périphériques des grandes agglomérations. Ces agissements, qui résultent exclusivement selon les autorités préfectorales de mariages communautaires, sont très inquiétants. Ils agacent d'abord fortement les automobilistes qui les subissent et risquent d'attiser les tensions vis-à-vis de ces communautés. Il y a surtout un réel risque d'accident pour les individus bloquant la circulation et divaguant sur la voie publique comme pour les automobilistes ou motocyclistes bloqués derrière qui pourraient être tentés de forcer le passage ou de rétablir la circulation. De même, de tels actes peuvent constituer une mise en danger délibéré d'autrui, dans l'hypothèse où un automobiliste bloqué doit se rendre d'urgence à l'hôpital. Les municipalités se retrouvent aujourd'hui démunies face à ce phénomène qui prend de l'ampleur. En pratique le délit d'entrave à la circulation est rarement retenu et rares sont les dossiers qui sont portés devant le tribunal correctionnel. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer une infraction spécifique pour réprimer plus durement ces comportements dangereux et, plus largement, les mesures qu'il entend prendre pour endiguer ce phénomène.

Texte de la réponse

Le code de la route permet d'ores et déjà de sanctionner les auteurs de nuisances commises lors de mariages ne respectant pas les dispositions de ce code et gênant notamment la circulation. Ainsi l'entrave à la circulation est réprimée par l'article L. 412-1 du code de la route par deux ans d'emprisonnement et 4500 € d'amende. En outre, son auteur est passible de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire et le véhicules ayant servi à commettre l'infraction peut être immobilisé et mis en fourrière. Enfin, le nombre de points est réduit de plein droit de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Dans les cas les plus graves, le délit de mise en danger d'autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal peut éventuellement être mis en oeuvre. Il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Enfin, lorsque le maire constate des atteintes locales à l'ordre public résultant de cortèges matrimoniaux, il lui est possible d'encadrer ces pratiques. Dans le cadre de son pouvoir de police générale, il peut prendre les mesures appropriées pour faire cesser les bruits excessifs de nature à troubler la tranquillité des habitants et assurer le respect de la réglementation édictée à cet effet. L'ensemble de ce dispositif, préventif et répressif, doit contribuer à empêcher ces nuisances.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9256

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6244

Réponse publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5901